

Résolution 780

concernant une rectification matérielle apportée à la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève) (10977)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
considérant :

- l'article 216A de la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985 (B 1 01; LRGC), qui prévoit en cas d'erreur matérielle contenue dans une loi votée par le Grand Conseil la possibilité pour celui-ci d'y apporter correction, sur proposition de la Commission législative, sous forme de résolution s'il s'agit d'une correction de peu d'importance portant sur une erreur manifeste (art. 216A, al. 3, lettre a, LRGC) ;
- la communication au Sautier du Grand Conseil par la chancellerie d'Etat, en date du 12 janvier 2015, d'un cas d'erreur matérielle portant sur l'article 44 souligné, alinéa 6 de la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 (modification de la loi sur les bourses et prêts d'études (C 1 20), du 17 décembre 2009) ;
- la transmission de cette demande par le Sautier du Grand Conseil à la Commission législative ;
- la décision de la Commission législative du 16 janvier 2015 de proposer au Grand Conseil de procéder à la correction de ladite erreur par voie de résolution,

décide

de corriger l'article 44 souligné, alinéa 6, de la loi 10977 sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale – Genève (HES-SO Genève), du 29 août 2013 en ce que la modification à l'article 11, alinéa 2, lettre c, de la loi sur les bourses et prêts d'études (C 1 20), du 17 décembre 2009, aura la teneur suivante :

c) les études menant au premier master ;